

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er mars 2024

---

GARANTIR LE VERSEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES AUX ENFANTS MAJEURS  
- (N° 2128)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AS2

présenté par

M. Boyard, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Éliisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« IV. – Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les dispositifs de recouvrement réalisés par le service d'intermédiation financière en cas d'impayés de pension alimentaire. Ce rapport détaille notamment :

« 1° Le taux de dossiers considérés comme recouvrables et donnant lieu à un remboursement effectif des parents et des enfants majeurs créanciers ;

« 2° Le taux de non-recours aux procédures de recouvrement par les parents et les enfants majeurs créanciers dont les pensions alimentaires ont été fixées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et à ce titre ne sont pas automatiquement affiliés au service d'intermédiation financière ;

« 3° Le taux et les délais de traitement des dossiers de recouvrement par le service d'intermédiation financière.

« Ce rapport formule des pistes afin d'améliorer les taux de recouvrement et, à cette fin, évalue les besoins humains et financiers nécessaires à l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des député.es membres du groupe LFI-Nupes sollicite la remise d'un rapport évaluant l'effectivité des dispositifs de recouvrement en cas d'impayés de pension alimentaire.

À ce titre, nous demandons à ce qu'il évalue les taux de dossiers considérés comme "non recouvrables" par le service d'intermédiation financière et les raisons de ce classement, mais également le taux de non recours au dispositif de recouvrement ainsi que les délais de traitement des dossiers.

Depuis janvier 2023, l'affiliation au service d'intermédiation est automatique quelque soit la nature de la séparation (divorce par consentement mutuel extra-judiciaire, décision du juge concernant l'exercice de l'autorité parentale pour les parents non mariés, titre exécutoire délivré par la Caf). Mais pour les pensions alimentaires fixées antérieurement à 2023, c'est au parent créancier, en cas d'impayé, de solliciter une demande de recouvrement auprès de l'Aripa. Selon Selon Emilie Biland-Curinier (sociologue), cela « *n'émancipe pas les femmes du rapport de force avec l'ex-conjoint. On continue de faire peser le fardeau et la charge mentale de l'argent sur les mères* » : en effet, beaucoup hésitent à demander à l'Aripa de lancer une procédure de recouvrement.

En outre, l'efficacité du dispositif est entravée par le manque de moyens. Le nombre d'agents dédiés au recouvrement a certes augmenté depuis 2019, mais pas assez au regard des besoins.

Si nous considérons nécessaire de rendre accessible le service d'intermédiation financière aux enfants majeurs touchant directement la pension alimentaire, ces derniers seront toutefois confrontés aux défaillances du dispositif de recouvrement au même titre que les parents créanciers.

Tel est donc l'objet du présent amendement.